

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les nos 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47, 48, 51, 52, 53, 55 et 59, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS

ART. 34.

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y sont appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 34.

Comme ci-contre.

Ne pourront être appelés à faire partie de ces jurys que les professeurs des établissements privés comptant au moins quinze années d'existence.

Comte DE MERODE WESTERLOO.
LAMMENS.
VAN OCKERHOUT.

Comme ci-contre.

(2)

concerne leur organisation et leur fonctionnement.

La faculté pour le Gouvernement de constituer des jurys spéciaux distincts d'un jury unique destiné à tous les récipiendaires hors cadre universitaire ne s'étend qu'aux épreuves visées par les articles 13, 18, 20 et 26 à 28 de la présente loi.

Elle ne peut être exercée qu'à l'égard d'établissements d'enseignement supérieur organisés respectivement pour ces épreuves depuis quinze ans et ayant présenté avec succès pendant les cinq dernières années une moyenne de dix récipiendaires.

WILLEMS.
ROBERTI.